

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1848

Mode de nomination des membres du jury d'examen universitaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le programme publié par le Ministère à son avènement au pouvoir porte :

« Les membres du cabinet se sont également mis d'accord sur les quatre » questions suivantes, qu'ils ont résolu de porter devant les Chambres :

» 1^o Jury d'examen universitaire. Renforcer l'action du Gouvernement » dans la nomination des membres du jury, et changer, en conséquence, le » mode de nomination actuelle. »

Le Gouvernement vient remplir cet engagement en vous soumettant le projet d'une loi, destinée à remplacer la loi du 8 avril 1844, dont la force obligatoire expire le 8 avril 1848.

Depuis 1835, époque de l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique, la question du jury d'examen a vivement préoccupé l'opinion publique, et le mode de nomination admis par la loi du 27 septembre 1835, et renouvelé par diverses lois postérieures, a été signalé comme vicieux, principalement en ce qu'il consacre l'intervention des Chambres dans la formation des jurys.

Les critiques, dont cette intervention a été l'objet, reposent sur trois motifs principaux.

On a dit d'abord et avec raison, que, dans un Gouvernement représentatif, tout acte devait trouver son auteur responsable aux yeux du pays; que les nominations, faites au scrutin secret par une assemblée, ne présentaient aucune garantie à l'opinion qui s'y trouverait temporairement en minorité; que les choix, faits par des corps politiques, étaient nécessairement des choix politiques, par lesquels les intérêts d'un établissement pouvaient être sacrifiés à ceux d'un établissement rival.

Le second reproche adressé au système de nomination par les Chambres, est tiré de l'impossibilité, où elles se trouvent, d'apprécier le mérite et l'aptitude du personnel qu'elles doivent introduire dans chaque jury.

Voici, à cet égard, les paroles qu'un honorable Représentant adressait à la Chambre dans la séance du 27 mars 1844 ⁽¹⁾ ;

« Et puis, Messieurs, je vous le demande, comment se font ces élections ?
» J'en appelle à vos souvenirs, et je dirai à votre conscience. Les faites-vous
» toujours en connaissance de cause ? Ne sait-on pas qu'au jour fixé, deux
» listes circulent dans cette Chambre, l'une sur vos bancs, l'autre sur les
» nôtres, et que l'une et l'autre sont copiées, souvent d'une manière trop
» complaisante, par les différents membres de la Chambre ? Comment pourriez-
» vous connaître le corps professoral des quatre universités ?

» J'habite une ville où il y a une université, et si je devais vous donner des
» renseignements sur tout le corps professoral de cet établissement, j'avoue
» que je serais dans l'impuissance de le faire. Et cependant vous procédez à
» des nominations que vous prenez dans tous les points de la Belgique.
» Disons-le : quelques-uns d'entre nous mettent des hommes en avant, et
» souvent, par complaisance, ces hommes sont adoptés sans qu'on les
» connaisse. Est-ce là ce qui peut satisfaire la science ? »

Ce langage, qui, du reste, n'était que l'écho de ce que disait le pays, démontre, de la manière la plus saisissante, l'incompétence des Chambres en ce qui concerne le choix des examinateurs.

Enfin le troisième grief, articulé contre le mode actuel de nomination, consiste à dire qu'un jury, formé par le concours de trois pouvoirs, ne peut répondre aux besoins de la science.

Il convient que dans un jury l'on trouve chaque branche de la science représentée par un ou deux examinateurs, et que les divers établissements d'instruction puissent y acquérir une influence égale.

Or, ce résultat est difficile à obtenir quand les membres du jury sont nom-

(1) Voy. le volume publié, en 1844, par le Gouvernement, sous le titre de : *Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur et de la loi sur le jury d'examen*, page 1023.

més par différents pouvoirs. Celui qui fait le premier ses nominations, peut favoriser un établissement en y prenant les professeurs des cours principaux, et quand le Gouvernement vient en dernier lieu compléter la représentation des diverses branches de la science, il est forcé de prendre dans les autres établissements des spécialités pour les matières accessoires, et de ne donner à ces établissements qu'une satisfaction souvent nominale et illusoire.

Ce dernier reproche adressé au système actuel ne paraît pas moins fondé que les précédents.

La conséquence à tirer de tout ceci, c'est que les Chambres ne doivent point concourir à la composition du jury d'examen, et qu'il convient que les nominations soient faites par un seul pouvoir.

Quel est ce pouvoir ?

Nous avons pensé que ce ne pouvait être que le Gouvernement, et en cela il ne faut pas croire que nous ayons été mus par la pensée de lui créer une prérogative nouvelle ou d'élargir le cercle de son influence. Nous avons envisagé cette attribution, que la loi lui conférera, comme un devoir, devant l'accomplissement duquel il ne devait pas reculer.

Au surplus, nous ne croyons pas qu'on songe encore à contester la nécessité de confier au Gouvernement la mission de composer le jury d'examen. Le seul point sur lequel un doute sérieux pourra s'élever, consiste à savoir si l'exercice de ce droit sera soumis à des règles tracées par la loi.

Ici, Messieurs, une première réflexion vous frappera : c'est que plus le législateur restreindra en cette matière la liberté du Gouvernement, et plus la responsabilité de celui-ci sera amoindrie.

Cette observation a déjà été faite par un honorable Représentant dans la séance du 28 mars 1844 ⁽¹⁾ : « J'aime donc mieux, disait-il, le choix libre du » Gouvernement. Voici encore une des raisons pour lesquelles je l'aime mieux, » c'est que sa responsabilité sera plus entière, plus complète, et que, par » conséquent, la puissance de votre contrôle sera plus entière. Le Gouverne- » ment ne pourra, comme dans l'autre système, essayer de justifier certaines » nominations qu'il aurait faites, en se réfugiant derrière l'obligation de puiser » dans tel ou tel établissement, aux termes de la loi. »

Aussi était-ce pour diminuer sa responsabilité, que notre prédécesseur, M. Nothomb, demandait qu'on insérât dans la loi de 1844 une disposition qui obligeât le Gouvernement à se concerter avec les chefs des établissements d'instruction, lorsqu'il s'agirait de composer les jurys.

(1) *V.* Le volume précité, page 1082.

« La responsabilité du Gouvernement serait *effrayante*, porte l'exposé des motifs ⁽¹⁾, et sa tâche bien difficile, si pour la composition des jurys, d'après les règles qui lui sont imposées, il devait être abandonné à lui-même. Le Ministre chargé de faire des propositions au Roi, les concertera avec les chefs des établissements, soit en réunissant ces chefs pour les consulter, soit en leur demandant isolément des présentations. »

Si le Gouvernement voulait se créer une tâche facile et s'épargner des embarras, il viendrait donc, lui-même, vous demander de lui tracer le cercle, dans lequel il doit agir, et de fixer les règles qu'il doit suivre. Il se réserverait par là un abri certain contre les critiques auxquelles ses actes pourraient être exposés.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il comprend sa mission. Institué pour gouverner, il doit accepter franchement les difficultés de sa position et la responsabilité qu'elle entraîne. Il range parmi ses principaux devoirs celui de sauve-garder l'avenir scientifique du pays, et d'assurer une égale protection, un égal encouragement à toutes les intelligences qui se font jour, sans acception du lieu où elles se sont développées. Ce devoir, il compte le remplir, et il le considère comme très compatible avec l'obligation qui lui est imposée, de veiller à la prospérité des établissements, que la loi a placés sous sa direction.

Nous avons donc cru utile de ne point poser dans le projet de loi de limite à l'action du Gouvernement.

Il ne sera toutefois pas hors de propos de parler ici des systèmes qui ont été mis en avant pour régler l'exercice du droit de nomination par l'État.

Ces systèmes sont nombreux, mais ils peuvent être rattachés à deux idées principales :

1° Indication *positive* des établissements dans lesquels le Gouvernement devra prendre un certain nombre de membres du jury, soit en se conformant aux désignations ou présentations faites par les chefs d'établissements ou par les établissements eux-mêmes, soit en conservant une latitude plus ou moins grande à cet égard;

2° Limitation *négative* ou *prohibitive*, c'est-à-dire défense faite au Gouvernement de comprendre dans chaque jury plus d'un certain nombre de membres appartenant au même établissement.

Les limites de la première catégorie nous paraissent présenter de graves inconvénients.

Elles n'emporteraient pas seulement une reconnaissance légale des établissements désignés, elles constitueraient, en faveur de ces établissements, une

(1) V. Le volume précité, page 822.

attribution de pouvoir, consistant à nommer les individus, sur lesquels le choix du Gouvernement devraient nécessairement se porter. Ce serait là une délégation de la puissance publique à des établissements, qui ne tiennent leur mission que d'eux-mêmes, et dont les statuts ne sont soumis à aucun contrôle légal.

Certes la loi peut et doit reconnaître l'existence d'un enseignement libre, puisque l'existence de cet enseignement est une conséquence de la liberté écrite dans l'art. 17 de notre Constitution. La Législature et le Gouvernement doivent même, quand il s'élève des établissements libres, veiller à ce qu'aucune entrave directe ou indirecte ne soit apportée à leur développement et à leur prospérité. Mais autre chose est de protéger les établissements libres et d'empêcher qu'un monopole ne vienne rendre illusoire pour eux la liberté d'enseignement; autre chose de conférer à ces établissements une sorte d'autorité publique, dès qu'ils se sont constitués.

Et ne perdons pas de vue que déclarer obligatoire l'introduction dans le jury d'un certain nombre de membres appartenant à tel ou tel établissement privé, c'est décréter, en faveur de cet établissement, une sorte de privilège qui froisse la liberté d'enseignement elle-même.

C'est ce que reconnaissait le rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi de 1844, et cette opinion a d'autant plus de poids ici, qu'elle a été émise au nom d'une section centrale dont la majorité voulait circonscrire, autant que possible, l'action du Gouvernement. « Pourquoi, » porte le rapport ⁽¹⁾, cette limitation à quatre établissements déterminés? Ne » peut-il pas s'en former de nouveaux et pourrait-on alors leur refuser les » mêmes droits? Il y a plus, les universités se décomposent en facultés, et » chaque jury a pour objet l'examen dans une faculté. Or, il peut exister ou se » former dans un établissement qui n'a pas le caractère universitaire, une fa- » culté aussi florissante, plus florissante, peut-être, que dans telle université. » Pourquoi alors celle-ci jouirait-elle du droit de représentation dans cette » faculté à l'exclusion de l'établissement rival? Ce serait un véritable privilège. »

Les limites de la deuxième catégorie ne présentent pas les mêmes inconvénients; mais nous n'avons pas jugé à propos de les comprendre dans le projet, parce qu'on peut les envisager comme ne créant qu'une garantie superflue ou illusoire.

La défense, faite au Gouvernement, de comprendre dans chaque jury plus d'un certain nombre de membres appartenant au même établissement, est superflue, si le Gouvernement, pénétré de ses devoirs, est décidé à s'abstenir de tout favoritisme

(1) *V.* volume précité, page 841.

Cette défense serait au contraire insuffisante et illusoire, si le Gouvernement pouvait méconnaître sa mission au point de vouloir nuire à des établissements existants en vertu de la liberté. La défense, en effet, ne l'empêcherait pas de priver ces établissements de toute représentation dans le jury, ou de ne leur donner qu'une représentation nominale et inefficace, en prenant dans leur sein des professeurs de cours accessoires, dont la matière a peu d'importance dans l'examen.

C'est pour ces motifs que nous avons cru devoir écarter du projet, toute espèce de limites aux choix du Gouvernement.

Mais vous remarquerez, Messieurs, que nous ne vous proposons d'attribuer au Gouvernement la composition du jury que pour les deux sessions de l'année 1848.

En cela, nous avons été mus par la considération que la législation sur le jury d'examen réclame de nombreuses améliorations, dont la Chambre ne pourrait s'occuper en ce moment.

Il se présente dans cette matière diverses questions importantes à décider :

Diminuera-t-on le nombre des branches sur lesquelles roule chaque examen, et sur quelles branches portera la réduction ?

Pourra-t-on, par suite de cette réduction, restreindre le nombre des examinateurs ?

Y a-t-il lieu de scinder certains examens qui paraissent trop chargés ?

L'enseignement dans les facultés de philosophie, et l'examen des élèves devront-ils être modifiés par suite des changements que la loi sur l'enseignement secondaire apportera aux études dans les collèges ?

A ces questions, relatives aux examens, viennent s'en joindre d'autres concernant le régime universitaire dans les établissements de l'État.

Créera-t-on un grade d'élève universitaire, comme condition d'admission à l'université ?

Continuera-t-on d'exiger des élèves des rétributions pour chaque cours, ou bien les soumettra-t-on au paiement d'une somme fixe pour la fréquentation de tous les cours d'une faculté, comme cela se pratique dans les universités libres ?

Tous ces points et d'autres encore ont besoin d'être mûris, et l'on comprend que le Gouvernement ne peut les vider, sans s'entourer des lumières d'hommes spéciaux. Il compte cependant vous présenter son travail assez à temps pour que vous puissiez l'examiner et le convertir en loi, lorsque vous aurez à vous prononcer définitivement sur le mode de nomination, qui vous est actuellement proposé pour un temps limité.

Nous vous avons déjà dit que le Gouvernement réclamait la nomination du

jury non comme un privilège, mais comme une mission qui sera accomplie avec justice et impartialité. parce qu'il serait impossible à un ministère, agissant à la face du pays et des Chambres, de se montrer impunément partial.

Nous pourrions vous reproduire ici tout ce que disait à cet égard un honorable membre de la Chambre, dans la séance du 28 mars 1844. Nous nous bornerons à cet extrait (') : « Qu'est-ce donc qu'un ministère dans un Gouvernement représentatif? C'est l'émanation des Chambres agréée par le Roi, ou le choix du Roi agréé par les Chambres. Le Ministère c'est vous, c'est nous. Le Gouvernement, que d'anciens publicistes qualifiaient, peut-être avec raison, d'ulcère, c'est vous-mêmes; il naît de votre concours, de vous-mêmes. C'est tomber dans un anachronisme étrange que de voir encore cet antagonisme entre le Gouvernement et le peuple; c'est se reporter à une époque où le principe électif ne présidait pas à toute l'économie sociale, comme il le fait dans un Gouvernement parlementaire. »

La délégation *définitive* du droit de nomination au Gouvernement, trouverait donc déjà des garanties suffisantes dans l'accord qui doit exister entre les grands pouvoirs de l'État, et sans lequel un Ministère ne peut vivre. Cet accord cesserait du jour où le Gouvernement abuserait de son droit, car les intérêts froissés par cet abus ne seraient pas ceux de quelques particuliers timides, n'ayant pas la force de faire entendre leurs réclamations; ce seraient les intérêts d'établissements à voix puissante, et dont les plaintes trouveraient immédiatement de l'écho à la tribune nationale.

Eh bien! ce n'est pas cette délégation définitive que le Gouvernement vous propose. Il préfère vous demander une délégation temporaire, afin de rassurer les susceptibilités les plus ombrageuses, et de leur réserver un moyen puissant de contrôle pour l'époque où la loi devra être renouvelée.

L'art. 2 du projet est purement réglementaire.

D'après l'art. 44 de la loi du 27 septembre 1835, la 1^{re} session du jury s'ouvre le mardi après le jour de Pâques, et la 2^{me} session s'ouvre le troisième mardi du mois d'août.

Ces époques ne coïncident pas avec celles qui sont fixées par l'art. 23 de la loi du 27 septembre 1835, pour le commencement des vacances, et il est souvent résulté de là que des jurys devaient prolonger leurs sessions pendant un laps de temps plus ou moins long après la rentrée des cours.

D'un autre côté, les membres du corps enseignant paraissent désirer unanimement que la session du mois d'août s'ouvre dans les premiers jours de ce mois

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

(') V. le volume précité, page 1082.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 2 de la loi du 8 avril 1844, concernant le mode de nomination du jury d'examen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres titulaires et suppléants des jurys d'examen pour les grades académiques seront nommés par le Roi, pour les deux sessions de 1848.

ART. 2.

L'art. 44 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 44. Il y a annuellement deux sessions des jurys, l'une s'ouvrant pendant les vacances de Pâques, l'autre, pendant les grandes vacances.

Le jour de l'ouverture des sessions et de leur clôture, sera fixée par le Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.